

# PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

# Arrêté n° AE-F09314P0131 du 16/07/2014 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe ||| :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0131, relative à la réalisation d'un projet de défrichement et de réalisation de voie de la ZAC de la Duranne situé sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et Cabriès (13), demande déposée par la SEMEPA, reçue le 23/05/2014 et considérée complète le 12/06/2014;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/06/2014 :

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève des rubriques 51a et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en

- · le défrichement d'une surface totale de 12.5 hectares,
- la réalisation de 2100 mètres linéaire de voirie :

Considérant que ce projet s'inscrit dans un programme échelonné dans le temps, la zone d'aménagement concertée de la Duranne, créée en 1991 et partiellement réalisée, qui comprend, sur 270 hectares, la réalisation de 421 000 m² de SHON dont 2/3 d'activités et 1/3 de logements ainsi que des équipements et des espaces verts publics,

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre l'engagement d'une nouvelle phase d'aménagement de la ZAC de la Duranne, comprenant un programme de logements et d'équipements publics ;

# Considérant la localisation du projet :

- dans une zone naturelle de garrigue située en continuité d'une zone urbanisée,
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type II "Plateau de l'Arbois – Chaîne de Vitrolles, plaine des Milles";

Considérant qu'une étude d'impact de la ZAC de la Duranne a été réalisée en août 2011 Considérant l'avis de l'autorité environnementale du 20 juin 2012 Considérant le mémoire en réponse transmis le 29 août 2012 par la ville d'Aix-en-Provence et la SEMEPA à l'autorité environnementale :

Considérant que la ZAC de la Duranne a fait l'objet d'une révision simplifiée de son plan d'aménagement de zone et d'une modification du dossier de création, approuvés par délibération de la Ville d'Aix-en-Provence le 19 novembre 2012 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés dans le cadre global de l'étude d'impact de la ZAC de la Duranne et ses compléments ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du public lors d'une enquête publique qui s'est déroulée du 12 au 19 juin 2012 ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments complémentaires ont été mis à la disposition du public ;

#### Arrête:

## **Article 1**

Le projet de défrichement et de réalisation de voie de la ZAC de la Duranne situé sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et Cabriès (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SEMEPA.

Fait à Marseille, le 16/07/2014.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la dirêctrice et par délégation.

L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

#### Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Commissariat général au développement durable Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille 22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).